

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2022-L0679/ARCOP/ORD**

sur auto saisine de l'ARCOP relative à la non mise en œuvre de la décision n°2021-L0680/ARCOP/ORD du 19 novembre 2021 intervenue suite à la dénonciation de l'entreprise SARAFINA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-004/RCNR/PLMP/COM-DRG/CCAM pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs de la commune de Dargo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *auto saisine de l'ARCOP ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yemboini Augustin OUALI et Blaise SORGHO, représentant de l'entreprise SARAFINA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sayouba BELEM, représentant la Commune de Dargo ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que l'auto saisine fait suite à la non mise en œuvre de la décision n°2021-L0680/ARCOP/ORD du 19 novembre 2021 intervenue suite à la dénonciation de l'entreprise SARAFINA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-004/RCNR/PLMP/COM-DRG/CCAM pour les travaux de réalisation de quatre(04) forages positifs de la commune de Dargo.

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 34 du décret n°2017-050 ci-dessus cité, l'ORD peut s'autosaisir en toutes matières et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, des soumissionnaires, des attributaires des titulaires des partenaires privées ou des tiers ;

considérant que suite à la demande de conciliation de l'entreprise SARAFINA intervenue le 22 novembre 2022, l'ORD a découvert qu'il s'agissait plutôt de l'inexécution de la décision n°2021-L0680/ARCOP/ORD du 19 novembre 2021, il s'est donc avéré nécessaire pour l'ARCOP de s'autosaisir pour apprécier les conditions de recevabilité de la conciliation en plainte et dénonciation ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

la Commune de Dargo avait lancé la demande de prix n°2021-004/RCNR/PLMP/COM-DRG/CCAM pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs de la commune de Dargo ;

l'entreprise SARAFINA avait fait une dénonciation le 17 novembre 2021 contre l'organisation de la demande de prix ci-dessus ; l'entreprise signalait qu'après avoir payé les quittances, la mairie par le biais de son secrétaire général (SG) a refusé de lui donner le dossier de demande de prix sous prétexte qu'il refuse la collaboration ;

que dès lors, il est allé au commissariat pour présenter son ordre de mission pour avoir de l'aide afin d'entrer en possession du DAO ; que le commissaire a appelé ledit SG qui a déclaré qu'il s'agissait d'une affaire entre lui et l'ARCOP ; que ne pouvant rien faire celui-ci a néanmoins visé son ordre de mission ; que ce comportement n'est pas acceptable, car il viole les articles 14 (le libre accès à la commande publique), 15 (le respect du principe d'égalité des candidats et des soumissionnaires), 16 (la transparence des procédures), et 32 (la prohibition de l'abus d'autorité ou de position officielle) de la loi ainsi que le code d'éthique et de déontologie ; l'ORD après analyse de la dénonciation rendait la décision n°2021-L0680ARCOP/ORD du 19 novembre 2021 qui ordonnait l'annulation de la demande de prix ci-dessus cité ;

l'entreprise SARAFINA a saisi l'ORD afin d'obtenir une conciliation avec l'autorité contractante de la Commune de Dargo ; elle fait valoir que la Commune de Dargo a illégalement engagé et fait réaliser les travaux dudit marché par l'entreprise ETAF à son détriment et malgré la décision n°2021-L0680/ARCOP/ORD du 19 novembre 2021 ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion**

considérant que les faits concernant les dénonciations pourraient constituer des irrégularités et porter atteinte aux principes fondamentaux de la gestion de la commande publique ; que l'ORD a donc décidé de s'autosaisir ;

considérant que l'article 50 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique dispose que : « Sans préjudice des infractions pénales prévues par le code pénal, les faits ci-dessous constituent des infractions au sens de la présente loi :

- (...)
- non-respect des décisions en matière de litige : fait de refuser d'exécuter ou de constituer un obstacle à l'exécution d'une décision de l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant qu'une décision n°2021-L0569/ARCOP/ORD du 08 octobre 2021 avait été rendue sur l'affaire ; que dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des décisions de l'ORD, il avait été enjoint à l'autorité contractante de produire un écrit adressé à l'ARCOP en réponse à la dénonciation pour la suite à donner dans le cadre d'une probable procédure disciplinaire ;

considérant que le requérant a maintenu ses moyens de défense sus mentionnés ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle ne reconnaît pas les faits qui lui sont reprochés ; qu'elle ne veut pas des preuves qui démontrent que c'est le même marché qui a été exécuté ; qu'elle ne reconnaît pas le marché référencé par l'entreprise dans sa demande de conciliation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision n°2021-L0680/ARCOP/ORD du 19 novembre 2021 n'a pas été régulièrement mise en œuvre jusqu'à ce jour ; que l'autorité contractante n'a pas fait l'écrit qui lui a été demandé en réponse à une dénonciation sur la gestion de ladite procédure ; qu'au regard des faits exposés dans la dénonciation et des explications données par l'autorité contractante, il y a lieu de commanditer une enquête sur la gestion de la procédure sus mentionnée par les acteurs de la Commune de Dargo ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-de s'autosaisir en ce qui concerne les faits exposés dans la dénonciation et des explications données par l'autorité contractante ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-qu'une enquête sera diligentée sur la gestion de de la demande de prix n°2021-004/RCNR/PLMP/COM-DRG/CCAM pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs de la Commune de Dargo ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 décembre 2022

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*